

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ZENITO ASBL, anciennement CNASTI ASBL, dont le siège social
est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Spa, 8,

Partie appelante, représentée par Maître RASSON Estelle loco
Maître VANDER ELST Erik, avocat à 1930 ZAVENTEM,
Vilvoordelaan, 10,

Contre :

1. S B

2. TOP TUNE COLLECTION SCRIS, dont le siège social est
établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Haras, 162,

Parties intimées, représentées par Maître HUBERMONT Julie loco
Maître LEDUC Pascal, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue
Louise, 50.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 14 septembre 2009,

Vu la requête d'appel du 15 février 2010,

Vu l'arrêt du 9 mars 2012,

Vu la note d'audience déposée pour l'ASBL ZENITO,

Vu les pièces déposées,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 janvier 2013,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur S est musicien et a constitué avec d'autres la société TUNE TOP PRODUCTIONS S.C. en 1988. Les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 6 octobre 1988.

Monsieur S a été assujetti au statut social des travailleurs indépendants jusqu'au 1^{er} trimestre 1998.

En 2005, la Caisse d'assurances sociales lui a toutefois réclamé des cotisations pour la période échue depuis le 1^{er} janvier 2000.

2. Par citation du 7 mai 2007, l'ASBL ZENITO (ci-après la Caisse) a sollicité la condamnation :

- de Monsieur S à payer la somme de 16.993,90 Euros correspondant aux cotisations pour les années 2000 à 2005 ainsi que pour les deux derniers trimestres de 2006,
- de la SCRL TUNE TOP PRODUCTIONS (ci-après la société) à payer la somme de 2.272,52 Euros correspondant aux cotisations des deux derniers trimestres de 2006.

3. Par jugement du 14 septembre 2009, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté la Caisse de sa demande.

La Caisse a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe le 15 février 2010.

4. Par son arrêt du 9 mars 2012, la Cour a déclaré non fondé l'appel de la Caisse dirigé contre la société TUNE TOP PRODUCTIONS. Elle a déclaré partiellement fondé, l'appel de la Caisse dirigé contre Monsieur S

La Cour a confirmé le jugement en ce qu'il déclare prescrites les cotisations et majorations réclamées pour 2000 et 2001. Elle a, par contre, réformé le jugement en ce qui concerne les cotisations et majorations réclamées pour les années 2002 à 2004 et pour le 3^{ème} trimestre 2006.

La réouverture des débats a été ordonnée en vue de permettre à la Caisse de déposer un nouveau décompte.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

5. Il résulte du décompte déposé par la Caisse que Monsieur S reste devoir une somme, en cotisations, de 5.961,67 Euros pour la période du 1^{er} trimestre 2002 au 3^{ème} trimestre 2006.

A ce montant, s'ajoutent les majorations et les frais de sorte que la dette s'élève au total à 8.957,80 Euros à majorer des intérêts judiciaires depuis la citation.

6. Monsieur S sollicite des termes et délais.

Pour établir qu'il est malheureux et de bonne foi, il produit :

- son dernier avertissement extrait de rôle (qui laisse apparaître un revenu net imposable de 5.740,89 Euros),
- une décision de la Commission de dispense lui ayant accordé une dispense de cotisations sociales pour la période du 3^{ème} trimestre 2009 au 2^{ème} trimestre 2011.

Des termes et délais peuvent, sur cette base, être accordés.

La proposition de Monsieur S de verser 100 Euros par mois est insuffisante car elle ne permet pas d'envisager un règlement de la dette dans un délai raisonnable.

Il y a lieu de prévoir des versements de 200 Euros par mois. La dette redeviendra entièrement exigible si une mensualité devait ne pas être payée à son échéance.

Monsieur S a, par ailleurs, la possibilité de solliciter, par l'intermédiaire de sa Caisse, une remise des majorations de la part de l'INASTI.

7. Bien que Monsieur S et la société aient été défendus par un même avocat, il y a lieu de statuer distinctement sur les dépens qu'ils doivent ou qui leur sont dus : en effet, en règle, l'indemnité de procédure, bien qu'elle suppose l'intervention d'un avocat, est due à la partie et non à son avocat.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 9 novembre 2011, l'avocat-général D. Vandermeersch précise en ce sens « qu'il n'existe aucune base légale pour faire actuellement une distinction, sur le plan de l'octroi de l'indemnité de procédure, entre les parties qui sont assistées par des avocats différents et celles qui le sont par un seul et même avocat » (concl. précédant Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F).

La Caisse est donc redevable d'une indemnité de procédure à la société. Cette indemnité a été liquidée à 1.100 Euros pour la première instance et à 1.210 Euros pour l'appel.

A l'inverse, Monsieur S , qui succombe, doit des indemnités de procédure, d'un même montant, à la Caisse. Il n'y a pas lieu qu'il bénéficie de termes et délai pour le paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Statuant sur le surplus de l'appel,

Condamne Monsieur S à payer 8.957,80 Euros à majorer des intérêts judiciaires,

L'autorise à s'acquitter de sa dette par des versements de 200 Euros par mois, à partir du 1^{er} mars 2013,

Dit qu'en cas de non-respect d'une échéance mensuelle, la dette redeviendra entièrement exigible,

Condamne la Caisse aux dépens de la SCRL TUNE TOP PRODUCTIONS, liquidés à titre d'indemnités de procédure à 1.100 Euros pour la première instance et à 1.210 Euros pour l'appel,

Condamne Monsieur S aux dépens de la Caisse liquidés à 149,39 Euros de frais de citation et, à titre d'indemnités de procédure, à 1.100 Euros pour la première instance et à 1.210 Euros pour l'appel.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS
M. J.-Fr. NEVEN
M. R. REDING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 8 février 2013, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS

